

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 29 (1992)  
**Heft:** 1071

**Artikel:** Le pouvoir des commissions  
**Autor:** Gavillet, André  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1021718>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Transparence et concurrence

*On connaît le protectionnisme qui règne en Suisse dans les marchés publics; il n'est en effet pas rare de voir une entreprise exclue d'une soumission simplement parce qu'elle est domiciliée dans un canton voisin. Situation tout autre dans la Communauté européenne.*

L'achèvement du marché intérieur de la Communauté prévoit, parmi ses priorités, l'ouverture définitive des marchés publics, en ce qui concerne les grands travaux comme les fournitures. Sur les 282 directives du Livre Blanc de juin 1985, sept ont trait à ce secteur: quatre sont déjà adoptées, trois sont en train de l'être.

## Publication européenne

Malgré l'obligation de respecter les principes de non-discrimination et de libre circulation figurant dans le Traité de Rome, les législations des pays de la CE étaient demeurées disparates. On a donc décidé d'établir de nouvelles réglementations avec un double objectif: assurer des conditions égales de participation aux marchés publics et rendre transparentes les procédures de passation de ces marchés. Les deux directives de base ont été adoptées, l'une (travaux) en 1971, l'autre (fournitures) en

1977. Elles ont été modifiées, en 1989 pour la première, et en 1988 pour la seconde.

Des règles communes ont ainsi été introduites pour les marchés dont la valeur atteint hors TVA au moins 1 million d'Ecus (travaux), soit 1,8 million de francs ou 200 000 Ecus (fournitures) soit 360 000 francs. Les avis d'appel d'offres doivent obligatoirement être publiés dans le supplément au Journal officiel des Communautés européennes, afin que les opérateurs économiques de tous les pays membres puissent être informés et voir si le marché peut les intéresser. Des délais minimaux sont à respecter pour envoyer les offres: 52 jours (fournitures) et 36 jours (travaux) en cas de procédure ouverte; 40 jours ou 10 jours (fournitures) et 21 jours ou 10 jours (travaux) en cas de procédure restreinte accélérée. Les avis doivent être présentés selon un modèle uniforme. Ils doivent toujours compor-

ter une série d'informations minimales: mode de procédure choisi, nature et quantité des produits à fournir ou lieu d'exécution et nature de la prestation, lieu et délais de livraison ou délai d'exécution, coordonnées de l'entreprise, etc. Les directives énoncent également des règles d'attribution de ces marchés, afin d'éviter toute discrimination. Il faut bien choisir ! Viennent en premier les critères d'exclusion: sont par exemple écartés d'emblée les fournisseurs ou les entrepreneurs en faillite. Ensuite, pour être sûr qu'un fournisseur, ou qu'un entrepreneur, est bien reconnu sur le plan professionnel dans son pays et qu'il dispose d'une capacité financière et technique suffisantes, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander une preuve de l'inscription au registre professionnel et des extraits bancaires ainsi que des extraits du bilan de l'entreprise. Pour attribuer le marché, il se basera sur deux critères: soit le prix le plus bas, soit l'offre «économiquement la plus avantageuse».

En décembre 1989, le Conseil des ministres a adopté la directive «droit de recours», qui est entrée en vigueur en décembre 1991, afin de garantir dans tous les Etats membres l'existence de recours rapides et efficaces aux entreprises qui estiment avoir été discriminées. Cette directive prévoit le versement de dommages et intérêts aux personnes lésées, et peut faire annuler les décisions illégales, mais l'ouverture de la procédure de recours n'a pas nécessairement d'effet suspensif. On en voit les limites: il est difficile en effet d'annuler un marché portant sur la construction d'un pont lorsque celui-ci est construit ! Or, une telle procédure est longue.

## Secteurs exclus

Quatre secteurs étaient jusqu'alors exclus des directives: l'eau, l'énergie, les transports et les télécommunications. En septembre 1990 le Conseil des ministres a décidé de mettre fin à cette situation et a adopté une directive qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993, à l'exception de l'Espagne, de la Grèce ou du Portugal qui ont obtenu un délai plus long. Il reste trois directives qui n'ont pas encore été adoptées. Une directive «recours» concernant les secteurs dits exclus: normalement le Conseil devrait donner son feu vert le 25 février prochain. Une directive «marchés publics de services» qui vise à étendre le champ d'application des deux directives de base à ces

## Le pouvoir des commissions

(ag) Un point important de la récente réforme du Parlement est la constitution de commissions permanentes, importantes par le nombre de leurs membres, généralement vingt-cinq.

Jusqu'ici, le travail de ces commissions était limité aux objets les plus importants. Désormais l'ensemble des activités de l'Etat fédéral sera couvert par autant de commissions permanentes qu'il y a de spécialités.

Les avantages de cette nouvelle méthode de travail seraient, dit-on, un renforcement de l'efficacité du Parlement, grâce à un meilleur suivi et une spécialisation plus poussée.

Cette réforme me paraît plutôt lourde de dangers.

Premièrement, les responsables politi-

ques qu'ils soient parlementaires ou magistrats doivent être capables d'une certaine polyvalence. La spécialisation à outrance est contraire à l'esprit de la démocratie et notamment de la démocratie directe.

Le citoyen qui se prononce sur un référendum, de quoi est-il spécialiste ? Ne consultera-t-on, suivant la nature de la question, que les citoyens spécialisés ? Deuxièmement, le Parlement est, exception et particularité suisse, en position de force par rapport au Conseil fédéral. Les commissions permanentes, il suffit d'observer leur composition, vont renforcer les grandes féodalités pesant d'un poids accru sur l'exécutif. Subsidiairement, dans ce Parlement où l'on a la manie plus qu'ailleurs de savoir combien tel ou tel «pèse» en influence, se trouvera renforcée la tendance à hiérarchiser les parlementaires en fonction de l'importance de la commission permanente à laquelle ils appartiennent. ■